# ACCORD ILE-DE-FRANCE- N° 53

# **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtissiers du Grand Paris, 7 quai d'Anjou 75004 PARIS, représenté par Monsieur THOMASSE, son Président ;
- La Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne, 14 rue des Fossés 77000 MELUN, représentée par Madame TIFFONNET, sa Présidente ;
- La Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, 1 bis rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY, représentée par Monsieur VALADON, son Président;

d'une première part,

et

- L'Union Régionale des Syndicats Agro-Alimentaires et Forestiers de la Région Parisienne, U.R.S.A.A.F. C.G.T., 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représentée par Monsieur PECULIER, son Secrétaire Général;
- La Fédération Générale Travail Alimentation F.G.T.A. Confédération Nationale du Travail Force Ouvrière, 15 avenue Victor HUGO 92170 VANVES, représentée par Monsieur PIEUX, son Secrétaire Fédéral;
- La F.G.A. C.F.D.T., 47-49 rue Simon BOLIVAR 75020 PARIS, représentée par Madame DOURNEL, sa Secrétaire Fédérale ;
- La Fédération Nationale C.F.T.C. Commerce, Services et Force de Vente, 34 quai de la Loire 75019 PARIS, représentée par Monsieur CHIARONI, son Secrétaire Général adjoint;
- La CFE-CGC AGRO, 26 rue de Naples 75008 Paris, représentée par Monsieur Frédéric BARRAULT, Secrétaire Fédéral ;

d'une deuxième part.

) / I

FG 18

Aux termes d'une réunion de la Commission Paritaire Régionale en date du 24 janvier 2020 réunie pour examiner notamment la revalorisation du salaire horaire minimum régional à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit.

# ACCORD

#### **ARTICLE 1**

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> février 2020 : pour tous les coefficients (de 155 à 240), la valeur monétaire du point est fixée à 0,05173512 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,4507812 (par rapport à la grille des salaires régionale antérieure découlant de l'avenant n° 52).

#### **ARTICLE 2**

En application de l'article 1er, le salaire horaire minimum de la Région Ile-de-France à partir du 1<sup>er</sup> février 2020 est de :

#### a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient	155	10,47
Coefficient	160	 10,73
Coefficient	170	 11,25
Coefficient	175	 11,50
Coefficient	185	 12,02
Coefficient	190	 12,28
Coefficient	195	 12,54
Coefficient	240	 14,87

#### b) Pour le personnel de vente

<b>Y</b> 5	10,47
0	10,73
5	10,99
0	11,25
5	11,50
0	11,76
5	12,02
0	12,28
	5

#### c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	 10,47
Coefficient 160	 10,73
Coefficient 170	 11,25

D F.T

#### **ARTICLE 3**

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 34132,62 € pour les salariés « cadres 1 » et de 48715,21 € pour les salariés « cadres 2 » (augmentations de 1,9 %).

# **ARTICLE 4**

Considérant les arrêtés préfectoraux relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain (accords en lle-de-France exprimant la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries), les parties au présent avenant réaffirment et précisent en ce qui les concerne les règles suivantes :

comme pour l'ensemble des établissements dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, les boutiques de boulangerie et boulangeriepâtisserie seront fermés au public un jour par semaine ;

les dispositions s'appliquant aux établissements artisanaux concernant le jour de fermeture retenu en tant que jour de fermeture hebdomadaire, ne s'appliquent pas du 20 décembre au 9 janvier inclus (période dite de trêve des confiseurs) et chaque fois que le jour de fermeture retenu coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L. 3133-1 du Code du travail (L. 222-1 avant la recodification ayant pris effet au 1<sup>er</sup> mai 2008), ou un jour de fête locale, la fermeture étant de cas reportée au premier jour ouvrable, (à charge toutefois pour le bénéficiaire de l'ouverture un jour de fête d'en prévenir son organisation professionnelle compétente);

au cours des périodes durant lesquelles sont suspendues les dispositions concernant le jour de fermeture hebdomadaire retenu, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause

strictement respectés;

si au cours desdites périodes de suspension, le/les jours de repos hebdomadaire font l'objet d'un report dans la même semaine, le nombre de jours de repos hebdomadaire est maintenu sauf accords des salariés concernés pour une réduction provisoire de leurs nombre de jours de repos hebdomadaire (s'ils ont par exemple deux jours de repos habituellement) à une journée de repos minimum obligatoire (au moins 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives tel que le prévoient les articles L. 3132-1 et suivants du Code du travail).



## **ARTICLE 5**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1er février 2020.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent accord auprès du Ministère du Travail.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020.

Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtissiers de Paris, 92, 93, 94.

M. THOMASSE

Syndicat Patronal de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine et Marne

Madame TIFFONNET

U.R.S.A.A.F. - C.G.T. M. PECULIER

F.G.A. C.F.D.T.
Mme DOURNEL

Fédération Nationale C.F.T.C. Commerce, Services et Force de Vente

M. CHIARONI

Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie, 78, 91 et 95 M. VALADON

Syndicat F.G.T.A. - F.O. M. PIEUX

C.F.E. C.G.C. AGRO M. GUERRIER